

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1124-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bertrand, Duplessis, Bourassa et Kamouraska-Témiscouata

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Bertrand, par suite du jugement de la Cour d'appel déposé au greffe le 3 mars 1997 et annulant l'élection du 12 septembre 1994, est devenu vacant le 3 mars 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Duplessis, par suite du décès de monsieur Denis Perron, est devenu vacant le 23 avril 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Bourassa, par suite de la démission de monsieur Yvon Charbonneau, est devenu vacant le 2 mai 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, par suite de la démission de madame France Dionne, est devenu vacant le 2 mai 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bertrand, Duplessis, Bourassa et Kamouraska-Témiscouata, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

D'enjoindre au directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 6 octobre 1997 dans les circonscriptions électorales de Bertrand, Duplessis, Bourassa et Kamouraska-Témiscouata.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28526

Gouvernement du Québec

### Décret 1125-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la désignation d'un ministre responsable de la Loi sur les prestations familiales

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 78 prévoit que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la ministre de la Famille et de l'Enfance comme ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre:

QUE la ministre de la Famille et de l'Enfance soit désignée ministre responsable de l'application de la Loi sur les prestations familiales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28525